

## Réforme par ordonnance de la Justice des Mineurs

# L'avenir de la jeunesse en grande difficulté nous concerne toutes !

En octobre 2018, la vidéo d'une enseignante braquée par un élève avec une fausse arme, à Créteil (Val-de-Marne), a lancé la polémique. Nicole Belloubet, ministre de la Justice a indiqué, à cette occasion, qu'elle proposerait « une réforme de l'ordonnance du 2 février 1945 ». Lors des débats parlementaires sur le projet de loi de programmation 2018 2022 pour la justice, N. Belloubet a déposé un amendement de dernière minute visant à obtenir une habilitation pour réformer la justice des enfants par voie d'ordonnance et rédiger un code pénal des mineurs. L'amendement a été adopté le 23 novembre 2018 et légèrement rectifié le 23 janvier, après adoption à l'Assemblée nationale, il a été adopté en nouvelle lecture au Sénat le 18 février.

Le passage en force de la réforme de la justice des mineurs, par ordonnance sans débat parlementaire, fait partie des projets du gouvernement. S'il est urgent de revenir à l'esprit de l'ordonnance de 1945, éducatif et protecteur de la jeunesse qui est en grande difficulté, n'oublions pas que les intentions d'E. Macron et de son gouvernement penchent pour le côté répressif et expéditif. Dans le projet de loi justice, mise à part la réforme par ordonnances, la seule mesure concernant les mineurs est la création de vingt nouveaux CEF (Centre éducatifs fermés). Or, l'enfance, l'adolescence, le passage à l'âge adulte sont des périodes fragiles, complexes, en fonction de l'histoire, de la problématique et de la sensibilité de chaque jeune qui nécessitent de l'attention, de la compréhension, du temps et des moyens.

Nous avons donné la parole à Cécile Bedos de la CGT PJJ, elle est éducatrice depuis 2015, et actuellement en poste à l'Unité Educative de Milieu Ouvert (UEMO), Le Canet Marseille.

### **L'Ordonnance du 2 février 1945 met en place pour la première fois en France une justice spécifique pour les enfants.**

« Le Conseil National de la Résistance (CNR) affirme que "la France n'est pas assez riche de ses enfants pour en sacrifier un seul". Ce préambule fixe alors la primauté de l'éducatif sur le système répressif et va inspirer les futurs textes internationaux sur la justice des enfants.

Dès lors, cette justice sera donnée par un juge spécifiquement dédié à l'enfant et ce dernier sera confié à une administration d'Etat spécifique, d'abord nommée Éducation Surveillée (ES), puis en 1991, Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ). L'administration porte ainsi en son sein le but premier de l'Ordonnance qui est de protéger les mineurs les plus en difficultés. »

### **Les politiques ont créé un bouc émissaire : sous la Monarchie de Juillet, les enfants d'ouvriers, en 1848 des enfants des villes, les Gavroches, les Apaches, en 2005, les « racailles des cités ».**

« Pourtant, en dépit de cette avancée considérable, depuis 1945, les gouvernements successifs ont souvent amendé l'ordonnance de 1945. A partir des années 2000, c'est une véritable accélération afin de la rendre toujours plus répressive, le plus souvent en réponse à des événements médiatiques... En effet,

face à des problèmes sociaux et à des inégalités, la politique renoue avec une ancienne technique issue du XIX<sup>e</sup> siècle. Il crée un bouc émissaire, désigne un ennemi de l'intérieur. Sous la Monarchie de Juillet, il s'agissait des enfants d'ouvriers, en 1848 des enfants des villes, les Gavroches, les Apaches et, en 2005, les 'racailles des cités à nettoyer au Karcher' ! »

### **Désormais, il n'est pas rare de constater que des jeunes, inconnus de la Justice, sont placés en détention provisoire dès leur première infraction**

« Si dès sa mise en place, l'Ordonnance de 45 dispose d'un volet répressif, son utilisation par les magistrats doit être dûment justifiée et reste l'exception. En effet, ces dispositions spécifiques ne peuvent intervenir qu'en dernier recours, lorsque toutes les autres solutions ont été épuisées. Or, désormais, il n'est pas rare de constater que des jeunes, jusqu'alors inconnus de la Justice, sont placés en détention provisoire dès leur première infraction... et ce au mépris de leurs droits. Ce constat regrettable se vérifie d'autant plus pour les jeunes mineurs isolés et étrangers sur le territoire français mais aussi pour les adolescents issus des environnements les plus précaires. Les lois Perben I et II sont venues « alléger » les conditions de l'utilisation répressive de la loi. Ainsi, elles créent les Centres Éducatifs Fermés (CEF) dont le seul objectif originel est de permettre l'incar- ❧

❧ création des enfants de moins de 16 ans pour des délits mineurs via un placement "éducatif" sous Contrôle Judiciaire au cours duquel fuguer devient un délit. Ces nouvelles dispositions législatives instaurent les EPM (Etablissements pénitentiaires pour mineurs), "vendus" pour protéger les enfants de l'influence des adultes en détention. Loin de faire fermer les Quartiers Mineurs (QM) au sein des maisons d'arrêts, les EPM n'ont fait qu'augmenter le nombre de places de détention pour les enfants et de rendre "acceptable" ce choix aux magistrats. »

### **En mai 2018, 893 adolescents de 13 à 18 ans étaient incarcérés en France, un record**

« Depuis plus de trois ans maintenant, le nombre d'enfants placés en détention explose, alors que la délinquance des mineurs, elle, ne progresse pas. A contrario, la part de délinquance des plus de 50 ans n'a fait qu'augmenter depuis 2000. Pourtant, les gouvernements successifs n'ont pas créé de prisons spécifiques pour les « seniors ». Il s'agit donc bien d'une visée politique et idéologique. Depuis 2010, nous observons un nouveau durcissement qui se veut plus insidieux : la politique pénale des Procureurs de la République. En effet, les réquisitions du Parquet, dès la présentation de l'enfant au tribunal, se font, de plus en plus, sur un versant répressif. »

### **Il est moins coûteux d'ouvrir une prison que d'agir durablement sur les causes sociales**

« Le politique, en fermant les hébergements classiques de type foyer, famille d'accueil, semi-autonomie, et en augmentant le nombre de CEF va, en 2022, faire de ce dernier, le placement de référence des enfants ! Rappelons que les CEF restent des lieux de privation de liberté !

Il ne faut pas se tromper. Les motivations de l'actuel gouvernement ne sont pas différentes de celles de ses prédécesseurs. Elles visent à réprimer les classes populaires. Il faut dresser ou écarter ces enfants de la société. ».

Oui, aujourd'hui, l'Ordonnance de 45 doit être réformée pour revenir à ses fondamentaux : le devoir de protection qui incombe à l'Etat, la priorité à l'éducation !

« Alors si la Ministre garantit vouloir conserver le préambule de l'ordonnance de 45, le texte ne permettra plus son application au quotidien, le vidant de sens !

**Un collectif intersyndical et associatif s'est constitué pour porter cette demande.** Il regroupe des syndicats de la justice des enfants, dont nous, la CGT PJJ, soutenue par la CGT, le Syndicat de la Magistrature, le SNPES-PJJ/FSU, mais aussi d'autres

syndicats tels que la FSU, Solidaire Justice, soutenu par Solidaire, le SAF, mais également des associations comme la Ligue des Droits de l'Homme, le GENEPI....

**A cet effet, nous lançons un appel** à signer la pétition pour une Justice des mineurs éducative et bienveillante issue de la Tribune publiée sur le site internet du journal *Le Monde*.

**Si cette réforme nous apparaît urgente et indispensable** au regard des modifications successives toujours plus répressives apportées à l'ordonnance de 45 depuis sa création, **elle doit nécessairement se penser en lien avec les différents acteurs de terrain.** Elle ne peut pas se faire sans réflexion ni concertation. **Elle ne peut pas se faire par ordonnance,** comme la Ministre l'a annoncé.

La réforme de l'Ordonnance de 45 doit conduire deux objectifs primordiaux :

- Le texte doit traduire concrètement l'esprit énoncé en 45 par le CNR "primauté de l'éducatif sur le répressif" ;
- Le temps est le maître mot, car l'éducatif, l'apprentissage, la compréhension, la raison ne viennent qu'avec le temps. Celui-ci est plus ou moins long en fonction de l'environnement dans lequel évolue l'enfant, en fonction de ses ressources et de ses difficultés ;
- La justice des enfants doit être mise en œuvre par l'État et non pas confiée à des entreprises sociales ;
- Donner les moyens à l'administration d'État en charge des enfants sous main de justice de leur venir en aide.

Le plus grand besoin de la justice des enfants reste les moyens, et particulièrement à la PJJ, afin de pouvoir accompagner ces enfants de la manière la plus efficiente possible. Tout d'abord des moyens financiers, pour rénover de trop nombreux bâtiments indignes d'accueillir des enfants, pour porter des projets éducatifs... Mais aussi des moyens humains, trop de structures sont en manque d'agents ou recrutent des personnels certes de bonne volonté, mais sans formation.

Dans un premier temps, plutôt que de financer des nouveaux CEF (50 millions uniquement pour les bâtiments puis 750€/jour/jeune), la CGT PJJ demande un vaste programme de réhabilitation immobilière des unités de la PJJ et la création de nouvelles structures de prise en charge d'hébergement et d'insertion. En effet, ces enfants sont trop souvent exclus du système scolaire et demandent à être accompagnés en petit collectif par un enseignement spécialisé.

Car, quand bien même le futur texte serait éducatif, si aucun effort politique n'est fait pour le rendre possible au quotidien, les enfants de la justice resteront les laissés pour compte de la société. » □